



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports des denrées périssables****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions**Proposition de modification du règlement intérieur en ce qui concerne les références dans l'ATP et ses annexes****Communication du Gouvernement néerlandais***Résumé*

Résumé analytique:	Une procédure est proposée pour réglementer l'adoption des références aux documents dans l'ATP et ses annexes.
Mesure à prendre:	Modification du règlement intérieur.
Document:	ECE/TRANS/WP.11/222/Add.1.

Introduction

1. Les dispositions de l'ATP et de ses annexes sont juridiquement contraignantes. Les références qui figurent dans ces dispositions le sont également, même si la conformité avec les références n'est pas obligatoire.
2. Le Groupe de travail doit vérifier si une nouvelle référence est conforme aux dispositions de l'ATP avant qu'elle puisse être introduite ou lors de la mise à jour d'une référence existante.
3. Comme les références sont régulièrement mises à jour et sont susceptibles de ne plus être conformes aux dispositions de l'ATP, il faut faire mention de l'année de publication de la version approuvée d'une référence.

Propositions

Proposition 1

4. Introduire dans le règlement intérieur du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) (ECE/TRANS/WP.11/222/Add.1) le nouveau paragraphe 5 ci-après et renuméroter les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 qui deviennent les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10.

«5. Toute proposition visant à inclure ou à modifier une référence dans l'ATP ou ses annexes doit être accompagnée du document concerné ou d'une version finale du projet. Ce document doit être rédigé en anglais, ou alors une traduction anglaise doit être fournie. Si l'éditeur du document manifeste un souci de confidentialité, le secrétariat doit limiter la diffusion de ce document aux seuls représentants qui ont déclaré reconnaître cette confidentialité.».

Proposition 2

5. Que le Groupe de travail prenne la décision de principe de:

- Mettre sur pied un groupe de travail informel parallèle au WP.11 qui se réunisse en marge des réunions officielles et soit chargé d'évaluer les références qui doivent être adoptées ainsi que de vérifier si les références existantes restent valables;
- Confier cette tâche à la Sous-Commission D2 de l'Institut international du froid (IIF).

Proposition 3

6. Que le Comité européen de normalisation (CEN) mette ses projets de normes à disposition lorsqu'ils en sont au stade de l'enquête publique et du vote formel.

Justification

7. Pour devenir une Partie contractante, un pays doit mettre en application l'accord et ses annexes dans son système judiciaire et en rendre les dispositions contraignantes. Les références figurant dans l'accord ou dans ses annexes sont également contraignantes même si la conformité avec la référence en question n'est pas obligatoire. L'ATP et ses annexes, y compris les références, ne peuvent être amendés qu'avec l'approbation des Parties contractantes.

8. Le document auquel il est prévu de faire référence doit être disponible pour que son contenu puisse être évalué. Le secrétariat ne peut pas traduire des documents informels qui ne soient pas disponibles en anglais, ce qui fait que le participant qui propose un amendement doit fournir au moins le document en anglais.

9. Bien que le nombre des références soit actuellement fort limité, on pourrait assister à l'avenir à une augmentation des demandes de références à des normes en cours d'élaboration au CEN. Ces normes doivent avoir un effet positif sur l'harmonisation dans l'intérêt de l'organisme qui procède à l'essai, du constructeur et de l'utilisateur.

10. Dans certains cas, de nouvelles références/normes peuvent entrer en conflit avec la législation existante. En pratique, il sera plus efficace de remédier à de tels conflits au cours de l'élaboration de ces références/normes plutôt que de se retrouver face au document une fois qu'il est achevé. L'assistance du CEN à Bruxelles est à cet égard essentielle.

Coûts: Comme les documents sont de nos jours envoyés sous forme numérique, les coûts supplémentaires seront limités. Les réunions se tiendront dans le cadre des réunions existantes, ce qui limitera les coûts supplémentaires.

Faisabilité: Il est essentiel de connaître le contenu de la référence qui doit être adoptée. L'éditeur peut vendre davantage d'exemplaires ou mieux faire connaître son document mais il doit être prêt en échange à le soumettre à évaluation.

Applicabilité: Comme rien n'est fait actuellement pour vérifier si les références conservent leur pertinence, l'applicabilité ne pourra que s'en trouver améliorée.
